

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.34

34eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

TRENTÉ-QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 23 avril 1968, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration au sujet de l'article 8 et à présenter le texte des articles 6 et 7, tel qu'il a été adopté par ce comité.

ARTICLE 8 (Adoption du texte)

2. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, explique que, en l'absence de directives précises de la part de la Commission plénière, le Comité de rédaction n'est pas en mesure de préparer le texte de l'article 8¹.

ARTICLE 6 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités)²

3. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 6 adopté par ce Comité est libellé comme suit :

« Article 6

« 1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

« a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

« b) S'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de ne pas les requérir.

« 2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs sont considérés comme représentant leur Etat :

« a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

« b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

« c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe ».

4. Au début du paragraphe 1, le membre de phrase « sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 » a été supprimé

¹ A la 80^e séance, la suite de l'examen de l'article 8 a été renvoyée à la deuxième session de la Conférence. Voir aussi la 15^e séance, note 4.

² Pour les débats antérieurs sur l'article 6, voir la 13^e séance.

comme n'étant pas absolument nécessaire. Afin de rendre le texte plus souple, la forme affirmative a été substituée à la forme négative dans la phrase introductive.

5. Conformément à l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90), le Comité de rédaction a mentionné « la pratique des Etats intéressés » à l'alinéa *b* du paragraphe 1. A ce propos, le Comité de rédaction est d'avis que plus d'un problème relatif à la question des pleins pouvoirs pourrait être résolu par l'insertion de la formule « la pratique des Etats ». Dans les Etats où un ministre est chargé d'une certaine partie des relations extérieures, comme par exemple le Ministre du Commonwealth au Royaume-Uni et le Ministre du commerce international dans certains autres pays, le fait de mentionner « la pratique des Etats » pourrait dispenser ces ministres de la nécessité de présenter des pleins pouvoirs lorsqu'ils accomplissent une fonction en vue de la conclusion d'un traité sur une question relevant de leur compétence.

6. Dans l'alinéa *c* du paragraphe 2, le Comité de rédaction a remplacé les mots « auprès d'un organe d'une organisation internationale » par « auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes » et les mots « à cette conférence ou par cet organe » par « dans cette conférence, cette organisation ou cet organe » pour tenir compte des amendements présentés par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) et par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90). La pratique actuelle montre en effet que certains représentants sont accrédités non seulement auprès d'un organe d'une organisation internationale, mais auprès de l'organisation internationale dans son ensemble. Le Comité de rédaction tient à souligner que l'expression « les représentants accrédités des Etats », qui figure au début de cet alinéa, ne s'applique pas à tous les membres d'une délégation ou d'une mission diplomatique, mais uniquement aux membres ayant qualité de représentants de leur pays.

7. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas mentionner dans cet article le stade des négociations, comme le proposaient la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) de crainte que cela ne porte atteinte à la liberté de la fonction diplomatique.

8. En ce qui concerne l'amendement proposé par l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) visant à ajouter à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 les mots « ainsi que pour la conclusion d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, en conformité de la pratique diplomatique et, notamment, sous forme d'échange de notes », le Comité de rédaction a estimé que la mention de « la pratique des Etats intéressés » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 rendait cette adjonction inutile.

9. Enfin, le Comité de rédaction n'a pas cru devoir accepter l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 3. Il va de soi, en effet, que les Etats ont toujours le droit d'exiger les pleins pouvoirs pour l'accomplissement d'un acte international relatif à la conclusion d'un traité.

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'article 6.

11. M. DE LA GUARDIA (Argentine) demande que le texte de l'article 6 soit mis aux voix afin que sa délégation puisse s'abstenir.
12. M. CARMONA (Venezuela) demande que l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit mis aux voix séparément.
13. M. BARROS (Chili) signale que la version espagnole de l'article 6 n'est pas satisfaisante. Il propose de constituer un groupe de travail officieux, composé de membres des délégations de langue espagnole, chargé de revoir la version espagnole de cet article et de tout le texte de la Convention.
14. M. JAGOTA (Inde), se référant à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la version anglaise, propose de dire, comme au paragraphe 1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 « *for the purpose of adopting* » au lieu de « *for the purpose of the adoption* » afin de rendre le texte de l'article plus uniforme.
15. M. DADZIE (Ghana) estime préférable de remplacer, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, les mots « l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire » par « l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ».
16. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le vote sur l'article 6 doit porter sur le fond ou sur la forme. Il rappelle que la Commission avait adopté la substance de l'article 6 avant de le renvoyer au Comité de rédaction. Par conséquent, la Commission devrait maintenant se prononcer sur la forme de l'article.
17. M. HARRY (Australie) fait observer qu'il est très difficile au stade actuel d'établir une distinction entre un vote sur le fond et un vote sur la forme d'un article. Il semble que la Commission doive maintenant se prononcer sur un texte précis. Les avis peuvent différer sur la question de savoir si les changements apportés par le Comité de rédaction modifient la substance de l'article; il n'en reste pas moins que la convention sera interprétée suivant les termes qui y figureront. C'est pourquoi toute modification apportée au texte d'un article doit être soumise pour approbation à la Commission plénière, avant que ce texte ne soit présenté à la Conférence plénière. Il faut également que la Commission plénière soit saisie des textes révisés par un groupe de travail créé à cet effet.
18. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) se demande de quelle façon la Commission peut déterminer si une délégation vote sur le fond ou sur la forme d'un article.
19. M. DE LA GUARDIA (Argentine) rappelle qu'au cours des travaux du Comité de rédaction, sa délégation a exprimé des réserves au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6, parce qu'elle ne pouvait accepter un amendement adopté par ce comité. C'est pourquoi il demande que l'alinéa *c* du paragraphe 2 soit mis aux voix séparément car, à son avis, le vote doit porter sur le fond de l'article.
20. M. TABIBI (Afghanistan) rappelle que la Commission s'est prononcée sur le fond de l'article 6 avant de le renvoyer au Comité de rédaction. Si certaines délégations désirent proposer des amendements au texte présenté par le Comité de rédaction, elles doivent les soumettre à la Conférence plénière. Un vote sur la substance des textes présentés par le Comité de rédaction serait contraire à la procédure suivie jusqu'à présent.
21. M. MARESCA (Italie) estime que les modifications apportées par le Comité de rédaction ont amélioré le texte initial de l'article 6. Cependant, il tient à signaler que la formule « la pratique des Etats intéressés » ne couvre pas le cas que la délégation italienne avait en vue lorsqu'elle a proposé une adjonction à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Selon la pratique diplomatique, le chef d'une mission peut être habilité à exprimer le consentement de son gouvernement lors de la conclusion d'un accord sous forme d'échange de notes. Pour cette raison, la délégation italienne ne pourra pas voter en faveur de l'article 6.
22. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) déclare que sa délégation ne peut accepter le nouveau texte présenté par le Comité de rédaction. Elle appuie donc la proposition du représentant du Chili tendant à constituer un groupe de travail chargé de revoir la version espagnole de l'article.
23. M. ZEMANEK (Autriche) croit qu'il y a malentendu. Jusqu'à présent la Commission, avant de renvoyer les articles au Comité de rédaction, a voté non sur le texte des articles, mais sur les amendements proposés à ces articles. Par conséquent, il se peut qu'une délégation désire s'abstenir lors du vote sur le texte même d'un article.
24. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le fait d'avoir renvoyé au Comité de rédaction un article avec les amendements proposés signifie que la Commission a adopté le fond de l'article et qu'elle invite le Comité de rédaction à y incorporer les amendements proposés. Si tel est le cas, la Commission doit maintenant se prononcer uniquement sur la forme de l'article 6. Si certaines délégations désirent soulever à nouveau des questions de fond, la Commission doit modifier la procédure suivie jusqu'à présent. Si certaines délégations estiment que les changements apportés au texte par le Comité de rédaction modifient la substance de l'article, la Commission doit se prononcer sur la substance de l'article par un vote à la majorité des deux tiers. Il importe que les règles de procédure soient clairement établies. On ne peut empêcher une délégation de soulever une question de fond, à moins que la Commission n'ait adopté une règle de procédure à cet effet.
25. M. WERSHOF (Canada) pense que la difficulté vient de ce que la présente conférence n'a pas suivi la même procédure que les précédentes conférences de codification, dans lesquelles la Commission plénière adoptait le fond des articles et des amendements présentés et renvoyait les textes au Comité de rédaction qui, après avoir préparé le nouveau libellé de l'article, faisait rapport à la session plénière de la Conférence au lieu de revenir devant la Commission. Si, au cours de la présente conférence, la Commission plénière avait voté sur le fond des articles et des amendements avant de renvoyer les textes au Comité de rédaction, elle n'aurait plus maintenant qu'à se prononcer, peut-être par un vote, sur la forme de l'ar-

ticle 6, telle que le Comité la propose; mais ce n'est pas le cas. A la 13^e séance, la Commission a rejeté par un vote l'amendement présenté par la Suède et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1). Quelques autres amendements proposés à l'article 6 ont été retirés. Le Président a ensuite déclaré que l'article 6 et les amendements qui n'avaient pas été retirés étaient renvoyés au Comité de rédaction. Cette déclaration ne signifie nullement que la Commission plénière ait adopté le fond de l'article 6.

26. Par ailleurs, le Comité de rédaction a modifié l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, conformément à un amendement qui n'a jamais été mis aux voix à la Commission plénière. Par conséquent, il est indispensable qu'un vote sur le fond de l'article 6 intervienne afin que les délégations puissent marquer leur accord ou leur désaccord sur les modifications apportées par le Comité de rédaction. Les délégations ont également le droit de demander un vote séparé sur certains alinéas; s'il s'élève des objections qui se fondent sur le règlement intérieur, le Président doit mettre aux voix la demande de disjonction. Si l'on doit retenir le principe invoqué par les représentants de l'Afghanistan et de l'URSS selon lequel la Commission plénière ne peut pas se prononcer sur le fond d'un article après que celui-ci ait été renvoyé au Comité de rédaction, il faut que la Commission se prononce sur tous les amendements de fond et sur le fond de l'ensemble de l'article avant de le renvoyer au Comité de rédaction et s'assure ensuite que les changements apportés par celui-ci ne modifient en rien la substance de l'article.

27. M. BLIX (Suède) estime que la principale difficulté vient du fait que les articles examinés par le Comité de rédaction sont à nouveau présentés à la Commission, alors que, dans les conférences précédentes, ils étaient présentés à la Conférence plénière. La Commission, lorsqu'elle renvoie un article au Comité de rédaction, a pris une décision quant au fond, qu'elle ait ou non approuvé formellement l'article. Les amendements portant sur le fond ont été approuvés ou rejetés par la Commission. En ce qui concerne l'article 6, par exemple, la Suède et le Venezuela avaient présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1) qui a été rejeté. La Commission n'a pas à se prononcer une deuxième fois. Il existe de toute évidence des cas limites. La procédure correcte consisterait à permettre de procéder à un deuxième vote au sein de la Conférence plénière, où la majorité des deux tiers serait alors requise. Rien n'empêche les délégations qui le jugent bon de présenter des amendements à la Conférence plénière. Au stade actuel, les membres de la Commission doivent se borner à faire des observations. Le Comité de rédaction pourrait peut-être examiner de nouveau les questions controversées et présenter ses observations à la Conférence plénière où aura lieu le vote définitif. Pour l'instant, la Commission n'a pas à voter sur le fond de l'article 6.

28. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il s'agit d'une question très importante; elle risque de gêner les travaux de la Conférence et de créer un précédent regrettable pour les futures conférences des Nations Unies. D'après le règlement intérieur, le projet d'articles adopté par la Commission du droit international constitue la proposition de base à discuter par la Conférence (art. 29) et tous les amendements seront fondés sur ce texte (art. 30). Il est

vrai que la procédure adoptée par la présente conférence s'écarte quelque peu de la procédure normale du fait que l'Assemblée générale a décidé qu'il y aurait deux sessions de la conférence. La situation est donc plus compliquée; mais, en ce qui concerne l'article 6, la Commission a voté sur le fond et a renvoyé le texte au Comité de rédaction. Ce comité a pour tâche de mettre au point la rédaction des articles. Il ne peut prendre de décision quant au fond. Les délégations qui n'approuvent pas l'article 6 peuvent présenter des amendements à la Conférence plénière, mais, pour le moment, la Commission doit se borner à se prononcer sur les travaux du Comité de rédaction.

29. M. DE LA GUARDIA (Argentine) estime aussi qu'il serait illogique de voter une deuxième fois sur des amendements qui ont été soit rejetés, soit approuvés. Pour ce qui est de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6, la Commission n'a jamais accepté formellement l'addition des mots « organisation internationale ». Cet amendement qui figure dans le document (A/CONF.39/C.1/L.90) a été directement renvoyé au Comité de rédaction. S'agit-il d'une question de forme ou de fond? C'est évidemment un cas limite. Il serait cependant nécessaire de prendre une décision à ce sujet.

30. Le PRÉSIDENT estime que le mieux serait de voter séparément sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *c* du paragraphe 2, avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 6.

Il en est ainsi décidé.

Par 83 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est approuvé.

Par 84 voix contre une, avec 3 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 2 est approuvé.

Par 88 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le reste de l'article 6 est approuvé.

Par 88 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 6 est approuvé.

31. Répondant à une question de M. KEMPFER MERCADO (Bolivie) concernant la constitution d'un groupe de travail chargé de mettre au point le texte espagnol, le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction s'occupera de cette question et fera rapport à la Commission.

ARTICLE 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs)³

32. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 7:

« Article 7

« Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 6, être considérée comme représentant son Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de cet Etat. »

33. Le Comité n'a apporté que peu de changements au texte original. Les mots « l'autorité compétente de l'Etat »

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 7, voir la 14^e séance.

ont été remplacés par les mots « l'autorité compétente de cet Etat », qui ont semblé plus précis. Dans le texte français, les mots « d'après l'article 6 » ont été remplacés par les mots « en vertu de l'article 6 ». Le Comité a trouvé que l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37) élargissait par trop la portée du projet d'article présenté par la Commission du droit international et n'a pas jugé opportun de l'accepter. En ce qui concerne les amendements du Japon (A/CONF.39/C.1/L.98) et de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.96), qui ont pour objet de transférer l'article 7 dans une autre partie de la Convention, aucune décision n'a été prise. Le Comité de rédaction a été d'avis de discuter à un stade ultérieur les questions relatives à l'aménagement des différents articles de la convention.

34. M. ARIFF (Malaisie) rappelle qu'il a présenté un amendement à l'article 7 (A/CONF.39/C.1/L.99) visant à combler une lacune dans le texte rédigé par la Commission du droit international, qui n'indique pas de quelle manière l'acte de conclure un traité, lorsqu'il est accompli par une personne qui n'est pas le représentant d'un Etat, doit être confirmé par l'autorité compétente de cet Etat. L'insertion des mots « expressément ou par implication nécessaire » aurait comblé cette lacune. Malheureusement, lorsque le représentant de la Malaisie a présenté son amendement, le texte n'en avait pas été distribué, de sorte que les membres de la Commission n'ont probablement pas eu l'occasion d'examiner à fond cet amendement qui, de ce fait, a été rejeté. Si la Commission avait renvoyé cet amendement au Comité de rédaction, il en aurait peut-être été tenu compte. Etant donné l'importance de cette question, la délégation malaisienne ne peut accepter le texte de l'article 7 sous sa forme actuelle. Elle votera donc contre ce texte, si celui-ci est mis aux voix.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il tiendra compte des observations du représentant de la Malaisie. Ensuite, il met aux voix l'article 7 adopté par le Comité de rédaction.

Par 87 voix contre 2, avec une abstention, cet article est approuvé.

36. M. BLIX (Suède) estime que la procédure appliquée aux articles adoptés par le Comité de rédaction n'est pas très claire. Il serait peut-être bon que cette question soit examinée par le Bureau de la Conférence.

37. Le PRÉSIDENT dit que la question sera renvoyée, pour examen, au Bureau de la Conférence. Pour l'instant, si une délégation estime qu'un texte adopté par le Comité de rédaction s'écarte de la décision prise par la Commission, elle pourra prendre la parole pour présenter ses observations à ce sujet suivant la procédure utilisée à la présente séance.

38. Il invite la Commission à reprendre l'examen du projet d'articles adopté par la Commission du droit international.

ARTICLE 29 (Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues) ⁴

39. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) expose que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants : Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.197 ; République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.209. L'Australie a proposé une modification (A/CONF.39/C.1/L.219) de l'amendement des Etats-Unis.

C.1/L.197) a pour objet de rendre plus précis le texte de l'article 29. Au paragraphe 1, il s'agit de remplacer les mots « un texte déterminé » par les mots « une version dans une langue déterminée ». Cette modification est proposée parce que, dans ce paragraphe, le mot « texte » est employé dans deux sens différents.

40. L'amendement au paragraphe 3 clarifie le sens de ce paragraphe. De l'avis de M. Kearney, la présomption énoncée devrait constituer un paragraphe distinct, le mot « textes » étant remplacé par les mots « versions authentiques ». Le paragraphe 3 rédigé par la Commission du droit international soulève une difficulté qui vient de ce que la deuxième phrase mentionne deux règles permettant de régler les divergences de vues portant sur le sens des termes : on peut avoir recours aux moyens d'interprétation prévus aux articles 27 et 28 et, au cas où cela n'aboutit à rien, on peut adopter un sens qui réconcilie les textes dans la mesure du possible. Le dernier membre de phrase est une simple invitation à réaliser une sorte de compromis, mais n'indique pas quelle sera la base de ce compromis. D'ailleurs, dans bien des cas, la conciliation est impossible. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, portée devant la Cour permanente de Justice internationale, au sujet des termes « *public control* » en anglais et « *contrôle public* » en français ⁵. La Cour a adopté en définitive un sens qu'elle considérait comme harmonisant les versions française et anglaise, parce que c'était le sens qui, d'après la Cour, était le plus conforme à l'objet et au but du traité.

41. Les difficultés sont particulièrement graves lorsque le traité concerne des problèmes de droit et que deux ou plusieurs systèmes juridiques sont en présence. Il arrive souvent qu'il n'existe dans un système aucune notion juridique qui corresponde à une notion juridique de l'autre système. On emploie alors un terme équivalent, qui n'exprime d'ailleurs que rarement cette notion juridique. On peut citer à cet égard le terme « *trustee* » employé dans les accords financiers.

42. Ce sont ces considérations qui ont amené la délégation des Etats-Unis à proposer d'ajouter un nouveau paragraphe 4. Il s'agit seulement de présenter à la Commission plénière un texte plus précis et cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Etant donné cependant la discussion qui vient d'avoir lieu, si certaines délégations estiment que l'amendement soulève une question de fond, M. Kearney ne verra aucun inconvénient à ce qu'il soit mis aux voix.

43. Le PRÉSIDENT pense qu'il sera en effet préférable de mettre aux voix l'amendement des Etats-Unis.

44. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.209) fait suite à son amendement aux articles 27 et 28 (A/CONF.39/C.1/L.199) et vise à élargir les possibilités d'interprétation des traités établis en deux ou plusieurs langues.

45. La solution proposée au dernier membre de phrase du paragraphe 3 pourrait susciter un grand nombre de difficultés dans l'interprétation d'un traité de ce genre. La

⁵ C.P.J.I., 1924, série A, n° 2, p. 20.

Commission du droit international a suggéré une sorte de compromis, sans indiquer toutefois la base sur laquelle il reposerait. De l'avis de la délégation du Viet-Nam, c'est l'objet et le but du traité qui pourraient servir de fondement à une solution transactionnelle, car ils constituent tout naturellement des éléments de référence essentiels qui pourraient contribuer grandement à résoudre les difficultés d'interprétation lorsque le traité lui-même ne prévoit pas de solution précise.

46. La Commission du droit international a elle-même à maintes reprises souligné l'importance de l'objet du but du traité, notamment à l'alinéa c de l'article 16 et au paragraphe 1 de l'article 27.

47. Pour conclure, M. Phan-Van-Thinh estime que l'amendement de sa délégation ne soulève qu'une question de forme.

48. M. HARRY (Australie), présentant le sous-amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.219) à la proposition des Etats-Unis, rappelle que la Commission du droit international a souligné dans le paragraphe 6 de son commentaire qu'il est rare que des traités plurilingues et comportant plus d'un ou deux articles ne présentent pas quelques divergences entre les textes. C'est ce que confirme d'ailleurs la demande du représentant du Chili visant à constituer un groupe de travail chargé d'étudier la version espagnole de l'article 6.

49. La Commission du droit international a indiqué en outre qu'un traité plurilingue peut disposer qu'en cas de divergence tel ou tel texte l'emporterait. Toutefois, dans la vie internationale, les Etats qui ont obtenu pour leur propre langue le statut de langue officielle ne sont guère disposés à accepter qu'une autre langue nationale l'emporte.

50. Enfin elle a signalé qu'à l'occasion, dans un traité bilatéral, lorsque la langue de l'un des Etats n'est pas comprise par l'autre ou qu'aucun des deux Etats ne veut reconnaître la primauté de la langue de l'autre, il figure un texte rédigé dans une troisième langue et qui fait foi en cas de divergence : c'est le cas notamment du Traité d'amitié de 1957 entre le Japon et l'Ethiopie⁶. Cependant, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, existe-t-il une langue suffisamment neutre pour l'emporter sur les grandes langues officielles ?

51. En attendant que l'on se mette d'accord sur une langue dont la neutralité soit universellement reconnue, ce qui était le cas du latin jadis, par exemple l'espéranto, la langue internationale moderne, il convient d'élaborer une règle qui permette de résoudre la difficulté lorsqu'il y a plusieurs versions d'une convention faisant également foi et qu'il n'existe pas de version neutre à laquelle on puisse se référer.

52. La délégation de l'Australie pense que la Commission du droit international a eu raison d'indiquer que les articles 27 et 28 doivent être appliqués en premier lieu. Cependant, M. Harry exprime des doutes quant à la valeur du dernier membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 29. A son avis, il faut prévoir un principe auquel on doive se référer lorsqu'on essaiera de déterminer

un sens qui concilie les textes. Sa délégation appuie les amendements du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.209) et des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197), dont l'objet est de faire adopter le sens le plus conforme à l'objet et au but d'un traité, mais elle estime qu'il faut tenter de concilier les divers textes, car on ne peut adopter un sens qui n'a aucun rapport avec eux.

53. L'amendement de l'Australie n'écarterait pas la solution proposée par la Commission du droit international, son but étant de faire adopter par les parties le sens qui concilierait le mieux les deux versions, à condition que ce sens soit conforme à l'objet et au but du traité.

54. M. STRÉZOV (Bulgarie) appuie le texte de la Commission du droit international mais souhaite attirer l'attention du Comité de rédaction sur le paragraphe 3 de l'article 29. L'expression « on adoptera un sens qui concilie les textes dans la mesure du possible » lui paraît acceptable, mais il conviendrait cependant d'accorder une importance plus grande à la langue dans laquelle le traité a été initialement rédigé. Cette question a été soulevée à la Commission du droit international et certains de ses membres ont même parlé d'une présomption juridique en faveur de la langue dans laquelle le traité a été initialement rédigé.

55. M. KUO (Chine) dit que le libellé actuel de l'article 29 est acceptable et il appuie la partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197) qui tend à diviser le paragraphe 3 en deux paragraphes distincts, ainsi que les amendements de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.209) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.219) qui améliorent le texte de la Commission du droit international. Pour ce qui concerne l'amendement au paragraphe 1 présenté par les Etats-Unis, le représentant de la Chine dit qu'il n'est pas convaincu que ce soit le mot « version » qui apparaisse le plus souvent dans les traités pour désigner un texte dans une langue déterminée. Toutefois, il s'agit là d'une question de forme qui devrait être tranchée par le Comité de rédaction.

56. M. DE BRESSON (France) appuie le texte de l'article 29 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, mais ne voit pas d'objection à l'encontre de la partie de l'amendement des Etats-Unis qui tend à diviser le paragraphe 3 en deux paragraphes distincts. Cependant, M. de Bresson exprime des doutes quant à l'utilité de remplacer le mot « texte » par le mot « version ». Dans le langage diplomatique, le mot « texte » est utilisé pour désigner les textes établis dans les différentes langues, et le représentant de la France se prononce donc pour le maintien de ce mot. Enfin, M. de Bresson appuie le sous-amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.219).

57. M. MARTINEZ CARO (Espagne) appuie les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197), de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.209) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.219) qui améliorent le libellé de l'article 29.

58. La délégation espagnole estime qu'il est nécessaire d'insérer au paragraphe 3 l'expression « on adoptera le sens le plus conforme à l'objet et au but du traité ».

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 325, p. 100.

59. Pour conclure, M. Martinez Caro dit que les divers amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction afin que celui-ci élabore une formule appropriée.

60. M. MARESCA (Italie) dit que le texte de la Commission du droit international est acceptable, mais estime que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197) en améliore remarquablement le libellé. L'histoire diplomatique a montré qu'il n'était pas toujours aisé d'adopter un sens qui concilie les différents textes et qu'il fallait parfois recourir à des éléments objectifs tels que le but d'un traité. Pour ces raisons, le représentant de l'Italie appuie l'amendement des Etats-Unis ainsi que le sous-amendement de l'Australie qui associe le texte de la Commission du droit international à la nouvelle formule proposée dans l'amendement des Etats-Unis.

61. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que le texte de l'article 29 est dans l'ensemble acceptable, mais que la deuxième phrase du paragraphe 3 suscite quelques difficultés, car il se peut que les différences de sens qui apparaissent soient inconciliables.

62. La délégation du Royaume-Uni trouve utile la proposition des Etats-Unis, mais préfère le sous-amendement de l'Australie car, tout en conservant la possibilité d'adopter un sens qui concilie les textes, il prescrit d'adopter un sens conforme à l'objet et au but d'un traité.

63. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose que le texte de l'article 29 apporte une solution satisfaisante au problème de l'interprétation d'un traité en plusieurs langues.

64. La première partie de l'amendement des Etats-Unis soulève une question de forme et constitue une amélioration du libellé actuel de l'article. Cependant, la délégation de l'URSS ne voit pas l'utilité d'indiquer qu'on adoptera le sens le plus conforme à l'objet et au but d'un traité; la formule de la Commission du droit international lui paraît plus heureuse.

65. M. Khlestov ne voit aucune objection à demander au Comité de rédaction d'étudier les divers amendements.

66. M. ROSENNE (Israël) appuie la partie de l'amendement des Etats-Unis relative au premier paragraphe, ainsi que l'idée de la séparation du paragraphe 3 en deux paragraphes distincts. Cependant, il exprime des doutes quant à l'utilité de faire une référence particulière à l'objet et au but d'un traité, car cette expression figure déjà au paragraphe 1 de l'article 27; or, les articles 27 et 28 sont mentionnés expressément dans l'article 29. M. Rosenne est en faveur du libellé actuel de l'article 29, sous réserve d'un examen par le Comité de rédaction.

67. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), se référant à la partie de l'amendement des Etats-Unis qui vise à remplacer le mot « texte » par le mot « version », rappelle que la Commission du droit international a étudié cette question en détail. Dans la pratique actuelle, les clauses finales des traités se réfèrent aux différents « textes » en différentes langues et les conventions de codification se servent aussi du mot « texte ». Il y a d'ailleurs une autre raison technique à ce choix : il existe des versions dénommées « versions officielles » qui ne

font pas foi et, puisque la Commission du droit international a établi une différence entre l'authentification et l'adoption et qu'elle fait de l'authentification un processus distinct dans la conclusion des traités, il fallait maintenir cette distinction entre le texte et la version, le texte étant un document qui a été authentifié.

68. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) estime que l'amendement des Etats-Unis visant à introduire un nouveau paragraphe 4 soulève une question de fond et devrait être mis aux voix. Le problème de l'interprétation des traités par recours à l'objet et au but du traité est déjà visé à l'article 29 puisque le texte de la Commission du droit international renvoie aux articles 27 et 28.

69. M. FRANCIS (Jamaïque) constate que l'amendement des Etats-Unis semble exclure une référence à l'article 28. Il convient de se rappeler toutefois que les Etats-Unis ont présenté un amendement tendant à fondre les articles 27 et 28 en un seul (A/CONF.39/C.1/L.156). Il faut supposer que l'amendement des Etats-Unis vise aussi à inclure une référence aux articles 27 et 28 et ne soulève donc qu'une question de forme.

70. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) confirme que seul l'article 27 a été mentionné du fait que l'amendement des Etats-Unis aux articles 27 et 28 (A/CONF.39/C.1/L.156) visait à réunir ces articles en un seul et que l'article 28 doit donc être mentionné dans l'amendement de sa délégation à l'article 29 (A/CONF.39/C.1/L.197).

71. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ?

72. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. ŽOUREK, ancien membre de la Commission du droit international, qui a exercé les fonctions d'expert-conseil lors de la Conférence de 1963 sur les relations consulaires.

73. M. ŽOUREK remercie le Président de ses souhaits de bienvenue et se déclare particulièrement heureux de participer à cette conférence qui est chargée de codifier un secteur très important du droit international.

La séance est levée à 13 heures.

[?] Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 23 avril 1968, à 15 h. 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 30 (Règle générale concernant les Etats tiers)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section 4 de la partie III du projet de la Commission du